

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 290 vom 29. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_290](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___290)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 290 du 29 mars 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 290 del 29 marzo 2022

## Regeste

PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, REJET DE LA DEMANDE | 62 al. 1 CP, 62d CP, 29 al. 2 Cst., 5 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) contre une ordonnance rendue par le Juge d'application des peines, le recours est recevable.

### E. 2.1

Invoquant une violation de l'art. 62 al. 1 CP, le recourant reproche au premier juge de lui avoir refusé la libération conditionnelle. Il soutient que le pronostic quant à son comportement futur serait favorable, au vu de son bon comportement en détention et du fait que plus de 50% des objectifs du PES sont atteints. De plus, le risque de passage à l'acte n'est pas qualifié d'imminent par les experts. Le recourant devrait ainsi, selon lui, avoir l'occasion de faire ses preuves en liberté.

### E. 2.2

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. Le délai d'épreuve est de un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 CP et de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 CP (art. 62 al. 2 CP). La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite (art. 62

al. 3 CP). La loi n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur (ATF 137 IV 201 précité ; TF 6B\_714/2009 du 19 novembre 2009 consid. 1.2 et les réf. citées), étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 1 consid. 2a pp. 4 ss ; TF 6B\_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3; TF 6B\_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

### **E. 2.3.1**

En l'espèce, la Juge d'application des peines a constaté que les éléments ayant conduit au prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle existaient toujours, que la mesure n'avait pas encore pu déployer ses effets, qu'il n'y avait pour l'instant pas eu d'évolution et qu'une perspective d'évolution résidait dans une médication et un placement à Curabilis, ce qui justifiait le maintien de la mesure. Un élargissement n'était ainsi pas envisageable même si le risque de récidive était modéré, le recourant ne reconnaissant pas les diagnostics à son sujet. Cette appréciation peut être suivie. Il est indubitable que P. \_\_\_\_\_ est atteint dans sa santé. Les experts mandatés dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle ont, dans leur rapport du 7 décembre 2020, posé les diagnostics de trouble délirant et trouble de la personnalité paranoïaque. Ils ont souligné que ces troubles perturbaient la qualité de contact du prénommé avec la réalité et ne lui permettaient pas de mettre en perspective sa compréhension des faits du passé et d'adhérer à un traitement médicamenteux et psychothérapeutique. Quant au risque de récidive, ils l'ont qualifié de modéré. Ils ont préconisé l'administration d'un traitement neuroleptique et un placement dans un établissement d'exécution de mesures tel que Curabilis, avant une éventuelle ouverture ultérieure du cadre vers des conduites, puis un passage en milieu ouvert, ce qu'ils ont confirmé dans leur complément d'expertise du 23 mars 2021. On constatera à cet égard que la précédente expertise psychiatrique et ses compléments de 2017 avaient, déjà à l'époque, associé le risque de récidive à une rechute de la pathologie et préconisé l'admission de l'intéressé dans un service psychiatrique type Curabilis, qui pourrait notamment permettre l'instauration d'un traitement neuroleptique. Compte tenu du refus du recourant, un tel traitement n'avait toutefois pas pu être mise en pratique (P. 34, p. 24). La CIC s'était ensuite référée aux conclusions des experts et avait souscrit à l'analyse faite dans le PEM, constatant que le dispositif d'observation en milieu carcéral tel que proposé paraissait compatible avec les troubles du condamné et semblait offrir des garanties suffisantes de sécurité. Lors du dernier bilan de phase et suite du PEM, il a été relevé que P. \_\_\_\_\_ mettait en échec toute progression envisageable et qu'aucune évolution significative n'avait pu être mise en exergue depuis son intégration aux EPO, le prénommé persistant à nier les actes pour lesquels il avait été condamné en se déclarant victime d'un complot et refusant toujours d'adhérer à un quelconque suivi psychiatrique ou psychothérapeutique et de collaborer à l'exécution de sa mesure pénale, de sorte que seul un maintien en Colonie fermée était envisagé. Le constat était ainsi globalement le même que lors du précédent bilan, conclusion à laquelle est également parvenue la Direction des EPO dans son rapport du 9 mars 2021 concernant le comportement de l'intéressé « sur le plan social ». Force est ainsi de constater que l'ensemble des intervenants s'accordent à dire que la libération

conditionnelle du recourant de l'exécution institutionnelle de la mesure est largement prématurée.

### **E. 2.3.2**

Contrairement à ce que fait valoir P. \_\_\_\_\_, la Juge d'application des peines n'a pas méconnu son relativement bon comportement en détention et l'atteinte de certains objectifs du PES. Toutefois, ces éléments sont manifestement insuffisants pour permettre au recourant de faire ses preuves en liberté. Certes, le risque de passage à l'acte n'est pas qualifié d'imminent par les experts, mais le fait que le recourant soit encore dans un déni complet, en raison de ses troubles psychiatriques, et qu'il refuse tout soin en l'état, est très inquiétant. On relèvera à cet égard que, s'agissant des faits qui l'ont conduit en détention, le prénommé s'en est pris au bien juridique le plus important, soit la vie, ayant été condamné pour deux tentatives de meurtre, notamment (P. 3/1, p. 50). On ne voit pas comment on pourrait faire abstraction du risque existant, même modéré, de récurrence, si l'intéressé ne peut pas admettre avoir été l'auteur de ces faits et persiste à nier avoir un quelconque trouble mental malgré les conclusions claires des experts, d'autant que, selon le complément d'expertise du 23 mars 2021, ce risque n'est pas circonscrit à des cas particuliers mais « peut concerner toutes les personnes » dans la mesure où le recourant « tend à leur attribuer des intentions malveillantes et à interpréter leur comportement de manière irrationnelle » (P. 44, p. 2). L'audition par le premier juge est à cet égard éloquente, l'intéressé ayant présenté une argumentation égarée, relevant d'une réalité altérée, telle qu'évoquée précisément par les experts eux-mêmes. Pour le reste, le recourant ne fait état d'aucun élément susceptible d'inverser le pronostic défavorable de commission de nouvelles infractions et remettre ainsi en cause l'appréciation des experts psychiatres quant à l'importance du risque de récurrence en l'absence d'un cadre approprié. En effet, comme on l'a vu, la loi exige une évolution ayant pour effet de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions, ce qui n'est en l'état manifestement pas le cas, vu le déni dans lequel vit le recourant et son manque de collaboration. Dans ces conditions, les besoins de la sécurité publique l'emportent sur les intérêts actuels de P. \_\_\_\_\_, d'autant plus que, comme on l'a vu, des mesures existent, selon les experts, pour améliorer son état mental (médication, placement à Curabilis), mesures qu'il conviendra de mettre en œuvre. Donc, à ce stade, une libération conditionnelle s'avère prématurée et l'appréciation de la Juge d'application des peines peut être entièrement confirmée sur ce point.

3. 3.1 Le recourant invoque une violation du principe de célérité, plus précisément des art. 62d al. 1 CP et 5 CPP. Il fait valoir que plus de deux ans se sont écoulés depuis la saisine de la Juge d'application des peines en janvier 2020, et que cette durée est excessive et ne respecte pas le principe de la célérité.

3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 CP) ou si la mesure peut être levée (art. 62c CP) et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Selon la jurisprudence, le délai d'un an prévu par l'art. 62d al. 1 CP est certes contraignant mais n'a pas à être tenu sans réserve, au risque sinon, suivant les circonstances, de rendre une décision ne reposant pas sur tous les éléments nécessaires, respectivement sur des éléments actualisés. Que la question de la libération conditionnelle n'ait pas été examinée un an après le prononcé de la mesure ne viole dès lors pas nécessairement l'art. 62d al. 1 CP si le dépassement peut légitimement s'expliquer par les circonstances d'espèce (cf. TF 6B\_285/2015 du 21 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 6B\_471/2012 - 6B\_517/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.3).

3.2.2. L'art. 5 CPP impose aux autorités

pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). 3.3 En l'espèce, le moyen tiré de la violation du principe de célérité n'est pas recevable. En effet, le recourant n'a pas pris de conclusions tendant au constat de la violation de ce principe, d'une part, et une telle violation ne pourrait pas aboutir à l'admission du recours, soit à la libération conditionnelle de l'exécution institutionnelle de la mesure thérapeutique, d'autre part ; à cet égard, il paraît difficilement imaginable d'appliquer par analogie la jurisprudence qui prévaut en matière de détention provisoire en cas de manquement particulièrement grave au principe de célérité, conduisant à une violation du principe de la proportionnalité pouvant justifier très exceptionnellement une libération de la détention provisoire (TF 1B\_72/2022 du 4 mars 2022 consid. 4.4 et les réf. cit. ; TF 1B/514/2021 du 27 octobre 2021 consid. 2.2 et les réf. cit. ; TF 1B\_77/2021 du 23 mars 2021 consid. 2 ; TF 1B\_343/2014 du 29 octobre 2014 consid. 2.1). Le recourant ne le soutient du reste pas, ni ne consacre de développement à la recevabilité de son moyen ; en particulier, il n'expose pas en quoi la violation de l'art. 62d al. 1 CP pourrait conduire à la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique ; il n'expose pas non plus en quoi l'art. 5 CPP pourrait s'appliquer au stade de l'exécution d'une mesure thérapeutique ; en effet, si le CPP règle la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral (art. 1 CPP), il ne régit pas la procédure d'exécution des jugements rendus, qui demeure de la compétence des cantons, sauf dispositions spéciales du CPP ou du CP (cf. art. 123 al. 2 Cst. et 439 al. 1 CPP; cf. TF 6B\_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 4.1 ; TF 6B\_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 3.1). Au surplus, sur le fond, le recourant invoque pour tout argument la durée globale de la procédure, qu'il estime excessive. Il ne précise cependant pas en quoi il y aurait eu au cours de celle-ci des temps morts inadmissibles, ni a fortiori qu'il aurait attiré l'attention du premier juge sur ceux-ci. Au demeurant, s'il est vrai que la procédure a excédé la durée d'un an prévue par l'art. 62d al. 1 CP, cela tient en grande partie au fait que, ensuite de la saisine de la Juge d'application des peines le 8 janvier 2020, le recourant a refusé de collaborer à l'évaluation criminologique par courrier du 11 mars 2020, et que, par l'intermédiaire de son conseil, il a demandé lors de la première audience tenue par le premier juge le 22 mai 2020, et obtenu, la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. Les experts désignés par mandat du 7 août 2020 ont rendu leur rapport le 7 décembre 2020, dans le délai prolongé à leur demande aux fins d'entendre l'épouse de l'expertisé ; le recourant a ensuite requis un complément d'expertise qui a été ordonné le 18 mars 2021 ; le rapport complémentaire a été rendu le 23 mars 2021 ; le 24 mars 2021, le recourant a réitéré son refus de se présenter à l'entretien prévu pour son évaluation criminologique ; ensuite, dans le délai qui lui a été imparti pour se déterminer sur le complément d'expertise, le recourant a requis le 9 avril 2021, puis le 21 mai 2021 dans le délai de prochaine clôture, à titre de mesures d'instruction, que l'OEP soit interpellé pour mettre à jour son préavis, au motif que celui-ci datait de plus d'un an et qu'une rencontre interdisciplinaire s'était tenue le 27 avril 2021 ; dans le délai fixé par le premier juge le 3 juin 2021, l'OEP a actualisé son préavis, et le recourant s'est déterminé sur le préavis actualisé par correspondance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ; enfin, la Juge d'application des peines a encore reçu postérieurement des courriers, dont un du recourant du 31 octobre 2021. Il ressort de ce qui précède qu'hormis entre le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et le 2 mars 2022, le premier juge n'est pas resté inactif, et qu'il a instruit les éléments nécessaires et, notamment, à la demande du recourant lui-même et en raison de son absence de collaboration, actualisé l'expertise judiciaire de 2017. Ainsi, le dépassement

peut légitimement s'expliquer par les circonstances d'espèce, dont le comportement du recourant lui-même. En conclusion, l'argument doit être rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité. 4. 4.1 Dans un dernier moyen, le recourant invoque une violation du droit d'être entendu au motif que sa requête tendant à l'audition des experts a été rejetée. 4.2 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B\_556/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2.1 ; TF 6B\_161/2018 du 2 août 2018 consid. 3.1). 4.3 En l'occurrence, un complément d'expertise a été ordonné à la requête même du recourant. Une audition en sus n'était ainsi pas pertinente, le recourant ne prétendant au surplus pas n'avoir pas pu poser des questions aux experts lors du complément. Par conséquent, on ne discerne pas de violation du droit d'être entendu de P. \_\_\_\_\_ sous cet angle. Pour le reste, contrairement à ce que prétend le recourant, on ne voit pas de contradiction dans le complément d'expertise entre, d'une part, le fait d'affirmer, en réponse à la question 1, que « l'insertion de l'expertisé dans un réseau socio-affectif constituerait un facteur de protection pouvant réduire le risque de récidive à travers un renforcement de ses capacités sociales » et, d'autre part, le fait de préconiser son placement dans un établissement pénitentiaire fermé, tel que Curabilis (P. 44). Comme les experts l'ont expliqué dans leur rapport du 7 décembre 2020, le placement à Curabilis devrait être « accompagn[é] d'une ordonnance de traitement médicamenteux sous contrainte qui serait appliqué dans un premier temps » et ce n'est que par la suite, face à « un amendement partiel des idées délirantes », qu'un projet de placement en dehors du monde carcéral pourrait être envisagé, auquel cas un travail de réseau (avec l'ex-partenaire et la mère de P. \_\_\_\_\_) serait pertinent afin d'accompagner le recourant dans son projet de vie (P. 34, pp. 24 et 27). Ce moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (3 heures au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à un total arrondi de 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I.

Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 mars 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de P.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier de Haller, avocat (pour P.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines, - Etablissement de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.